

4 JUIN 2020

COVID-19

MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES

DANS LE DOMAINE CULTUREL ET ARTISTIQUE

La Loi n° 19/2020, publiée le 29 mai et qui sera en vigueur du 30 mai 2020 au 31 janvier 2022, établit des mesures exceptionnelles et temporaires pour répondre à la pandémie de la maladie COVID-19 dans le domaine culturel et artistique, modifiant ainsi le deuxième¹ amendement au Décret-Loi n° 10-I/2020 du 26 mars.

Le Décret-Loi susmentionné, ainsi que les Lois qui l'ont modifié, visent à adopter un régime exceptionnel et temporaire concernant les festivals et les spectacles de nature similaire qui ne peuvent se réaliser dans le lieu, le jour ou à l'heure prévus initialement, en raison de la pandémie du Covid-19.

Les principaux changements apportés par la Loi n° 19/2020, du 29 mai, sont les suivants:

Interdiction des spectacles

- Interdiction des festivals et des spectacles de nature similaire en live, dans une enceinte fermée ou à l'extérieur, jusqu'à la date du 30 septembre 2020 (inclus). Le gouvernement pourra anticiper ou prolonger ce délai, sur la base des recommandations de la DGS² ;
- Les spectacles peuvent être exceptionnellement tenus à l'intérieur ou à l'extérieur, à condition qu'ils respectent le nombre de personnes défini par la DGS et les règles de distanciation physique ;
- Les détenteurs de billets pour les spectacles susmentionnés ont le droit à un avoir d'une valeur égale au prix payé. Cet avoir sera valable jusqu'au 31 décembre 2021. S'il n'est pas utilisé avant cette date, le client a droit au remboursement du montant payé, à condition qu'il le demande dans les 14 jours ouvrables.

Reprogrammation des spectacles

- Les spectacles visés par cette interdiction doivent être reportés jusqu'au 30 septembre 2020 (inclus), sous peine d'être considérés comme annulés ;

¹ Le premier amendement au Décret-Loi n° 10-I/2020 du 26 Mars, a eu lieu par la publication de la Loi n° 7/2020 du 10 avril 2020 ;

² Direction Générale de la Santé.

- Le report n'implique pas d'augmentation du coût payé par ceux qui détenaient déjà le billet au moment du report, mais ne donne pas non plus lieu au remboursement du prix du billet.

Annulation des spectacles

- Les spectacles visés par cette interdiction doivent être annulés lorsque (i) il n'est pas objectivement possible de les reprogrammer ou (ii) le fait de ne pas pouvoir les reprogrammer ne peut être imputé au producteur ;
- Le report est objectivement considéré comme impossible lorsque le spectacle ne peut pas avoir lieu dans l'année suivant sa date prévue initialement ;
- Le report est considéré comme non imputable au producteur lorsqu'il n'y a pas de salle de spectacle avec (i) la capacité initialement prévue, (ii) dans la ville, la zone métropolitaine ou dans un rayon de 50 km par rapport à l'emplacement initialement prévu, (iii) disponible dans un délai d'un an de la date initialement prévue.

Remplacement du billet

- Comme alternative au remplacement du billet en cas de reprogrammation ou de remboursement du prix payé pour le billet en cas d'annulation, il est possible de remplacer le billet du spectacle par un autre spectacle, en ajustant le prix, à la demande du consommateur, à condition que ce dernier n'ait pas déjà été remboursé.

Spectacles organisés par des entités publiques

- Lorsque les spectacles sont organisés par des entités contractantes prévues à l'article 2 du Code des marchés publics (CPP) ou financés majoritairement par des fonds publics, le promoteur doit, en cas de report ou d'annulation, effectuer des paiements selon les termes contractuels et veiller à ce que, à la date à laquelle le spectacle était initialement prévu, un montant minimum équivalant à 50 % du prix contractuel soit payé ;
- Lorsque le prix des services déjà fournis dépasse le prix à payer conformément au paragraphe précédent, les entités en question doivent payer la différence ;
- Les autorités publiques peuvent reporter les spectacles à entrée libre dans les 18 mois ;
- Ce régime s'applique également à la conclusion de contrats qui, bien qu'ils ne soient pas encore finalisés à la date d'entrée en vigueur de ce Décret-Loi, (i) la procédure avait déjà été engagée, ou (ii) la programmation avait été annoncée, ou (iii) les promoteurs avaient communiqué par écrit à l'agent culturel la confirmation de la réalisation du spectacle en question, en acceptant le prix et sa date.

Dans de tels cas, les entités publiques devront initier ou conclure les procédures d'approbation des dépenses et de formation de marchés publics nécessaires à la conclusion effective du contrat et aux paiements dus ;

- Ce régime s'applique également aux événements qui se répètent chaque année et pour lesquels la procédure de formation du contrat n'a pas commencé.

Infractions

- Le non-respect des règles établies pour les spectacles organisés par des entités publiques ou financées principalement par des fonds publics constitue une infraction administrative passible d'une amende comprise entre 250,00€ et 2.500,00€ dans le cas de personnes physiques et de 500,00€ à 15.000,00€, dans le cas de personnes morales, sans préjudice pour d'autres responsabilités pénales et civiles.
- Dans le cas d'une simple négligence, elle est punissable et le montant minimum et maximal de l'amende est réduit de moitié.

Levée des restrictions

- Le Gouvernement annoncera, avec une fréquence non supérieure à 30 jours, le calendrier de levée ou non des restrictions sur les spectacles en live.

Force majeure

- A toutes fins juridiques et contractuelles en ce qui concerne les contrats et les affaires juridiques conclues, ainsi que d'autres obligations et engagements assumés en raison de l'exécution du spectacle, l'annulation du spectacle en raison d'interdictions et de limitations d'exploitation d'activités ou de salles de spectacle est considéré comme effectué pour des raisons de force majeure.

Au fur et à mesure de la publication de textes législatifs qui viendront modifier ou compléter ce qui précède, nous mettrons à jour cette information.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant cette matière, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire dans cette matière.

Mariana Brás Roque
mr@paresadvogados.com

Pedro Carreira Albano
pca@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Pedro Carreira Albano** (pca@paresadvogados.com) ou **Mariana Brás Roque** (mr@paresadvogados.com).